

Formule
de
publicité

S.R./1311

67-2

(J. 212315 Mars 1963.)

Formalité de publicité

32124

Travaux	5
Autres	4

du 13 JUIL 1965

Vol. 4929 n° 14

Depôt	Vol. 233 .. n° 971 ..
-------	--------------------------

0,20

du 20 mai 1965

ACTE ILLISIBLE

*Ed. Proust et
Rue Armand
E 221. 225 227*

*Modificatif à
RT. Co. Prop.
création de diverses
cristallographes de
qualifications et
autres*

*5
1
0,20*

MODIFICATIF AU REGLEMENT
DE COPROPRIETE
" RESIDENCE PLOMBIERES "

PARDEVARU Maître Jacques LAPAYRE
Notaire à MARSEILLE, soussigné,
- CNT COMPARU -

1ent.- Monsieur Joseph MELIX Admi-
nistrateur de Société, demeurant à BÈZE
(B.A.)

Ce jour de passage à MARSEILLE.
Agissant en qualité de seul
Gérant au nom et pour le compte de
la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE
PLOMBIERES II, Société Civile au
capital de DIX MILLE FRANCS (10.000 F.)
dont le Siège Social est à MARSEILLE
93, rue Paradis.

Constituée aux termes de
ses statuts établis par acte sous
seings privés en date à MARSEILLE
du Dix neuf novembre mil neuf cent
soixante trois, enregistré à
S.S.P. le vingt décembre mil neuf
cent soixante trois, vol. n° 221,
Bord. 283.

2ent.- Monsieur René Louis
Administrateur de Société, demeurant à
MARSEILLE 8e Canille Plancher
agissant en qualité de

Gérant Unique au nom et pour le
compte de la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE
PLOMBIERES II, Société Civile au
capital de NEUF MILLE SEPT CENT
SOIXANTE FRANCS (96.760 F.) dont
le Siège Social est à MARSEILLE
Rue Paradis n° 93.

Constituée aux termes de
statuts reçus par le Maître Notaire
soussigné le trente et un
neuf cent soixante et

2528

1654

LESQUELS ont exposé ce qui suit :
- E X P O S E -

Aux termes d'un acte reçu par Me LAPYRE Notaire à MARSEILLE soussigné, les vingt six et vingt sept juillet mil neuf cent soixante deux, a été établi le règlement de copropriété d'un ensemble immobilier alors en cours d'édification à MARSEILLE Bd de la Révolution et rue du Jet d'eau.

Ce règlement de copropriété a été publié au Premier Bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le vingt quatre septembre mil neuf cent soixante deux vol. 348 N° 14.

Aux termes d'un acte reçu par Me LAPYRE Notaire soussigné le dix sept novembre mil neuf cent soixante quatre, un modificatif à ce règlement de copropriété a été établi.

Ce modificatif constate notamment la suppression des lots 594 - 501 et 502 et le recouvrement par huit lots qui ont reçu les numéros 503 inclus, et le changement d'affectation par le cadre des possibilités audit règlement de copropriété des lots créés qui ont été destinés à l'usage de parking ou local, station service et locaux commerciaux.

Ce modificatif a été publié au Premier Bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le quatorze janvier mil neuf cent soixante cinq, vol. 412 N° 21.

Pour permettre l'utilisation rationnelle de ces divers locaux, les composants de l'ensemble audit règlement de copropriété les additifs suivants :

SERVITUDE DE PASSAGE

La parcelle de terrain située en face du bâtiment de la station service et dont l'usage exclusif est réservée en vertu de l'article 10 de copropriété au propriétaire du lot, est grevée d'une servitude de passage pour voitures exclusivement, pour permettre aux usagers des parkings situés devant les autres locaux commerciaux et le parking couvert, de sortir sur le Boulevard de la Révolution et aussi pour permettre l'accès dans le parking couvert.

594
601
602

603
à
510

Cette servitude s'exercera de la manière la plus directe sans pouvoir causer aucune gêne à l'exploitation de la station service.

Elle sera notamment interdite aux piétons les usagers des parkings devant utiliser les trottoir et voie de circulation aménagés à cet effet.

En conséquence, aucun dépôt, encombrement ou stationnement de personnes et véhicules quelconques, ne sera autorisé sur l'aire de circulation dont le propriétaire de la station service a la jouissance exclusive.

En aucun cas, le propriétaire de la station service ne pourra être rendu responsable des accidents qui surviendraient à l'occasion de l'exercice de cette servitude, au mépris des indications ci-dessous.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES
À LA STATION SERVICE

Les parties privatives constituent les locaux de la station service (lot N° 604) seront régies par les dispositions particulières ci-dessus, lesquelles dérogeront aux autres dispositions au règlement de copropriété dans la mesure où elles ont à s'appliquer.

Etant précisé toutefois que ces locaux participeront aux dépenses communes dans la proportion de quatre vingt huit/dix millièmes (88/10.000^e)

I.- UTILISATION : Les dits locaux sont destinés à être aménagés en station service de distribution de carburants et de lubrifiants.

En conséquence, la société pétrolière, copropriétaire de ces lots, aura le droit d'exploiter dans les dits locaux, suivant la forme et sous les conditions d'exploitation qu'elle jugera nécessaires pour une station service avec toutes industries et tous commerces formant l'accessoire habituel et inaliénable de cette exploitation (par exemple : lavage, graissage, petites réparations, etc...)

La Société copropriétaire de ces lots, ainsi que ses successeurs ou ayants cause, auront toujours la possibilité d'utiliser ces dits locaux, pour d'autres usages commerciaux, à la condition toutefois de rester dans le cadre de l'affectation de ces locaux et incombodo, de ne pas être une aggravation de

inconvenients résultant de l'exploitation d'une station service, et ci-dessus rappelés, et de ne pas concurrencer les autres activités commerciales exercées dans l'immeuble à l'époque de la transformation.

Au surplus, le propriétaire aura le droit d'apporter à ses locaux, toutes modifications ou aménagements qui lui sembleront désirables même s'ils intéressent la façade, sous la seule condition de recevoir l'accord de l'architecte de l'immeuble si ces travaux touchent au gros oeuvre, et à la condition que ces travaux n'apportent ni augmentation ni diminution au nombre de dix millièmes afférents au lot.

II.- SERVITUDES PERPETUELLES : Les copropriétaires du surplus de l'immeuble ou leurs ayants cause devront supporter à titre de servitude perpétuelle le passage des canalisations d'alimentation et d'évacuation nécessaires à l'exploitation de la station service, celles des tuyauteries d'eau et des évents, tel que le tout affectera soit des parties communes, soit des parties privatives des lots, et seront aménagés au cours de la construction.

Si ces installations devaient être commencées ou complétées par la suite, elles devront être réalisées de la façon la moins préjudiciable aux autres copropriétaires, qui ne pourront s'opposer, sauf à recevoir une indemnité dans le cas où ces dites installations leur causeraient un préjudice certain.

La station service de son côté, devra supporter à titre de servitude perpétuelle le passage des canalisations alimentant l'ensemble immobilier.

III.- RESERVOIRS ET POMPES : La Société Pétrolière est dès à présent autorisée à effectuer dans les parties du terrain extérieur, prévues à cet effet, les réservoirs de carburants qu'elle jugera utile pour le fonctionnement de la station service et à placer les conduits de ventilation nécessaires, le tout en respectant les règlements et prescriptions administratifs en la matière.

Tant que les locaux du rez-de-chaussée seront utilisés comme station service, la copropriété

de ce lot comprendra aussi le droit privatif d'utilisation des parties de trottoir éventuellement nécessaires à son exploitation.

IV.- STATIONNEMENTS : Ainsi qu'il est prévu ci-dessus; il est formellement interdit à tous les copropriétaires ou occupants de l'immeuble, à leurs visiteurs ou fournisseurs de laisser stationner des voitures sur le trottoir de l'immeuble ainsi que sur les pistes d'accès, particulièrement au droit des pompes de la station service, sauf pour le ravitaillement effectif de ces voitures.

V.- ENSEIGNES : Le propriétaire de la station service ou ses ayants cause pourra utiliser pour la décoration de ses locaux les peintures aux couleurs publicitaires de sa marque.

Il pourra placer toutes enseignes, lumineuses ou non, ainsi que tous motifs publicitaires qu'il lui plaira, tant au droit de ses locaux en façade que sur les espaces de terrain laissés libres, sous entente avec l'architecte de l'immeuble, et sous réserve de ne pas gêner le repos des autres occupants de l'immeuble.

Tous autres emplacements publicitaires qui seraient envisagés sur l'immeuble lui seraient proposés par priorité en location et en aucun cas ne pourraient être concédés à une marque concurrente.

VI.- ACCES : Les pistes et trottoirs d'accès aux pompes et à la station service resteront à l'usage particulier de ces locaux dont le copropriétaire assurera seul le parfait entretien, la décoration, et les réparations, sauf pour lui à supporter les droits de passage ci-dessus stipulés, mais que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait en cas d'accident.

VII.- CHARGES : Le copropriétaire de la station service participera dans la proportion de ses millièmes aux charges communes générales (consommation du concierge) et non pas aux dépenses communes aux parties communes intérieures de l'immeuble si il n'aura pas l'utilisation.

Il aura un compteur d'ecu particulier et participera pas aux dépenses d'entretien de ces autres locaux, ni à la consommation d'eau.

VIII.- TRAVAUX : Toutes dispositions devront être prises par les entrepreneurs pour ne pas interrompre ni gêner l'exploitation de la station service, et notamment le libre accès des véhicules pendant l'exécution de tous travaux de construction, réparations ou revêtements de l'immeuble, sauf en cas de nécessité absolue reconnue par les architectes des parties.

IX.- ASSURANCES : En ce qui concerne les risques s'appliquant aux parties privatives et aux parties communes des locaux de la Société Pétrolière, ils seront garantis par la police " Multirisques " à souscrire par le Syndic de l'immeuble, avec renonciation de la part de l'assureur à tous recours contre le syndicat des copropriétaires ou ces derniers pris individuellement et contre la Société Pétrolière elle-même.

A titre de réciprocité, la Société Pétrolière assurera tous les risques s'appliquant à l'exploitation de la station service y compris sa responsabilité civile d'exploitante et de copropriétaire (Incendie, explosion notamment)

Ces risques seront garantis sur sa police globale qui comporte une clause de renonciation de la part de ses assureurs, à tous recours contre les copropriétaires, ainsi que contre les occupants à un titre quelconque des locaux dépendant des immeubles dans lesquels la Société pétrolière exploite une station service.

En cas de destruction de l'immeuble pour quelque cause que ce soit, la Société pétrolière aura toujours le droit de faire procéder à la reconstruction de ses locaux, quelle que soit la décision prise par les autres copropriétaires pour reconstruire l'entier immeuble. (S)

- PUBLICITE FONCIERE -

Une expédition des présentes sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de MARSEILLE.

A cet effet, les parties rapellent que l'ensemble immobilier est édifié sur un terrain d'une superficie de quinze mille cinq cent dix mètres carrés (15.501 m²) sis à MARSEILLE 8^e de la Révolution, rue Arnal, figurant au cadastre de la Ville de MARSEILLE, quartier St Laurent, section 2 n°s 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

- D O M I C I L E -

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à MARSEILLE en l'Etude de Me LAPEYRE Notaire soussigné.

DONT ACTE.-

Fait et passé à MARSEILLE, 21, rue Doux de Prignanoles,

En l'Etude de Maître LAPEYRE Notaire soussigné,
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE CINQ

LE VINGT HUIT MAI

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire./.

Suivent les signatures :

-MELIK

-SILVESTRE

-J.LAPEYRE, ce dernier Notaire

-n. marge est écrit :

Enregistré à Marseille AC2 le SEIZE JUI

MIL NEUF CENT SOIXANTE CINQ

vol.890 Bordercau N°1436/3

Reçu : Dix francs Signé : GUEYLAUD

RENVIS : I/ Les comparants précisent que la jouissance exclusive ci-dessus prévue s'exercera sur les fonds et tréfonds de la parcelle intéressée./.

II/ sans aucune limitation de stockage./.

III/ et de leurs façades./.

IV/ ainsi que tous kiosques et auvents./.

V/ X.- CHAUFFAGE.- A titre de stipulation particulière la Société pétrolière exploitant la station service aura la faculté de fournir par préférence à tous autres, tous combustibles issus du pétrole nécessaires au chauffage de l'immeuble et ce aux prix les plus favorables de la profession./.

Le soussigné Me Jacques LAPEYRE, Notaire à Marseille, certifie la présente copie contenue en huit pages exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve : cinq renvois.

Il certifie, en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle figure en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement

7

justifié ✓

Et en ce qui concerne la SOCIÉTÉ CIVILE
IMMOBILIÈRE FLORENTINS II, sur le vu de ses statuts
établis par acte sous seings privés en date à MARSEILLE
S.S.P le vingt décembre mil neuf cent soixante trois,
vol. 760 - ord 283. Et la soci. Résidence Colombes, sur le
vu de ses statuts aux minutes de M^r Lapeyre du 31^r mai 1961.

MARSEILLE, le VINGT QUATRE JUIN MIL NEUF CENT
SOIXANTE CINQ



[Handwritten signature]

Formalité de publicité

Taxe :	5
Salaires :	1 1,80

du 19 DEC 1967

39789

Vol 5288

DE 25 Juillet

Depot	Vol 957
n°	631

- V E N T E -

Par la S.C.I. PLOMBIERES II
à Monsieur MELIC

PARDEVANT Maître Jacques
LAPEYRE, Notaire à Marseille,
ONT COMPARU:
Monsieur Emmanuel ZOGRAPHOS,
Gérant de Sociétés, demeurant à Marseille,
93, rue Paradis.

agissant au nom et pour
le compte de la Société Civile
Immobilière PLOMBIERES II, au
capital de dix mille francs,
dont le siège social est à
MARSEILLE, 93 rue Paradis.

Constituée aux termes de
ses statuts établis par acte sou
seings privés en date à Marseille
du dix neuf Novembre mil neuf
cent soixante trois, enregistré
à Marseille sous seings privés
le vingt décembre mil neuf cent
soixante trois, N°760, bordereau
283.

Monsieur Emmanuel ZOGRAPHOS
ayant les pouvoirs suffisants
à l'effet des présentes en vertu
d'une délibération des associés
de ladite Société tenue, le
douze Juin - - - mil neuf
cent soixante sept, dont une co
pie certifiée conforme par le
gérant est demeurée ci-annexée
après mention.

BUENE PART

Et Monsieur Joseph MELIC, Admi-
nistrateur de Sociétés, demeurant à
MEZEL, ce jour de passage à MARSEILLE.

ACTE ILLISIBLE

Modificatif

5
1
0,20

Etiquette

550
5
1,80
0,20

Né à TIFLIS (Iran) le vingt quatre
septembre mil neuf cent vingt quatre,
époux de Madame Jacqueline PIN, avec
laquelle il est marié sous le régime ancien
de la séparation de biens aux termes de son
contrat de mariage reçu par Me DEYDIER,
Notaire à Marseille, le quinze septembre
mil neuf cent cinquante huit, préalable à
leur union célébrée à la Mairie de Marseille,
le vingt trois octobre mil neuf cent cinquante
huit, aucune déclaration d'option pour le régime
nouveau de séparation de biens de déclaration
conservant au mari l'administration des
propres de l'épouse ou de changement de régime
matrimonial n'ayant été effectuée par eux
depuis le premier février mil neuf cent soixante
six.

D'AUTRE PART

LESQUELS, préalablement à la cession de droits
indivis faisant l'objet des présentes, ont exposé ce
qui suit:

- E X P O S É -

-I-

La Société Civile Immobilières "PLOMBIERES II"
et Monsieur KELLIC, sont propriétaires dans un ensemble
immobilier situé à Marseille, boulevard de la Révolution
(ex-rue Arnal) et rue du Jet d'eau, figurant
au Cadastre rénové de la Ville de Marseille, quartier
Saint-Laurent, section B N°226, pour quarante cinq ares
soixante centiares, N°227 pour cinquante huit ares un
centiare, numéro 228 pour quarante sept centiares et
numéro 229 pour cinquante et un ares, vingt deux cen-
tiares, comprenant:

a) trois bâtiments à usage d'habitation, bâti-
ment A élevé de seize étages sur rez de chaussée et
sous-sol, bâtiment B en forme de U renversé, comprenant
dix cages d'escaliers dits immeubles B 1 à B 10 élevés
de cinq étages sur rez de chaussée et sous sol, bâtiment
C comprenant trois cages d'escaliers dits immeubles
C 1 à C 3, élevés de douze étages sur entresol et rez-
de-chaussée ; l'immeuble C 1 est accolé sur les quatre
premiers étages à l'immeuble B 10 par une saillie com-
prenant un appartement à chaque niveau.

- b) un bâtiment dit Bâtiment D, à usage de Centre-Médico-Social,
 c) Un bâtiment dit "Bâtiment E" à usage de Garages.
 d) Un bâtiment dit "Bâtiment F" à usage commercial.

Ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division de l'ensemble immobilier aux termes d'un acte reçu par Me LAPYRE, Notaire soussigné le vingt sept Juillet mil neuf cent soixante deux, publié au premier bureau des Hypothèques de Marseille le vingt quatre septembre mil neuf cent soixante deux, volume 3478 Numéro 14.

-Aux termes d'un acte reçu par Me LAPYRE, Notaire soussigné le dix sept Novembre mil neuf cent soixante-quatre; publié au Premier Bureau des Hypothèques de Marseille, le quatorze janvier mil neuf cent soixante cinq, volume 4129 N° 21, diverses modifications ont été apportées à la division des lots 594, 599, 600, 601 et 602, tous propriété de la Société Civile Immobilière PLOMBIERES II,

-Aux termes d'un acte aux présentes minutes du vingt huit Mai mil neuf cent soixante cinq, publié au Premier bureau des Hypothèques de Marseille, le treize Juillet mil neuf cent soixante cinq, volume 4329 Numéro 14, ont été précisées les conditions de la station-service constituant le lot numéro SIX CENT QUATRE, et les dispositions particulières la régissant en égard à l'ensemble de la copropriété.

Des biens et droits immobiliers suivants; savoir:

A.-La Société Civile Immobilière PLOMBIERES II:

1) Du lot Numéro SIX CENT TROIS de la division dudit immeuble, c'est-à-dire:

Du parking ou local situé dans le bâtiment F.

Affecté des cinquante-six/dix millièmes indivis des parties communes générales de l'ensemble immobilier en ce compris le terrain.

2) Du lot Numéro SIX CENT DIX de la division dudit immeuble, c'est-à-dire:

Du parking ou local situé dans le bâtiment F.

affecté des cinquante neuf/dix millièmes indivis des parties communes générales de l'ensemble immobilier en ce compris le terrain.

B.- Monsieur MELIC :

Du lot Numéro CINQ CENT SOIXANTE TROIS de la division dudit immeuble, c'est-à-dire:

Du rez de chaussée haut du bâtiment D.
Affecté des trente/dix millièmes indivis
des parties communes générales de l'ensemble immobili-
er en ce compris le terrain.

-II-

a) La Société Civile Immobilière PLOMBIERES
II est propriétaire des lots SIX CENT TROIS et SIX
CENT DIX, sus désignés, pour les avoir acquis avec
d'autres biens, immeubles, de Monsieur Pierre Joseph
BIES, Industriel, demeurant à PARIS, Boulevard Lannes
numéro 71, suivant acte reçu par Me LAPEYRE, Notaire
soussigné le vingt décembre mil neuf cent soixante
trois, publié au premier bureau des Hypothèques de
Marseille, le vingt deux avril mil neuf cent soixante
quatre [volume 3885 Numéro 30.]

Non b) Monsieur BELIC est propriétaire du
lot numéro CINQ CENT SOIXANTE TROIS sus désigné pour
lui avoir été attribué sans souite aux termes d'un
acte aux présentes minutes en date de ce jour, dont
la minute précède et qui sera publié au Premier bureau
des Hypothèques de Marseille avant ou en même temps
que les présentes, contenant partage partiel des
biens dépendant de l'actif de la Société Civile Immo-
bilière "RESIDENCE PLOMBIERES" au capital de quatre
vingt seize mille sept cent soixante francs, ayant son
siège à MARSEILLE, 93 rue Paradis, constituée suivant
acte aux présentes minutes du trente et un Mai mil
neuf cent soixante et un, et modifié suivant acte
également aux présentes minutes du vingt sept juin
mil neuf cent soixante deux, ayant pour objet l'
acquisition d'un terrain à Marseille, boulevard de la
Révolution et rue du Jet d'Eau, la construction d'un
groupe d'immeuble sur ce terrain en vue de leur divi-
sion en appartements ou locaux destinés à être attri-
bués aux associés lors de la dissolution de ladite
Société.

-III-

Monsieur BELIC a demandé à la Société Civile
Immobilière PLOMBIERES II de lui céder les tantièmes
de terrain sur ses lots numéros SIX CENT TROIS (603)
et SIX CENT DIX (610) sus désignés pour en doter
le lot numéro CINQ CENT SOIXANTE TROIS (563) et cette
dernière ayant accepté, il est passé à la cession
faisant l'objet des présentes.

Belic

DIVISION -

Préalablement à la présente cession, Monsieur ZO-
GRAPEOS es-qualité a dressé une division des lots SIX
CENT TROIS et SIX CENT DIX de la division de l'immeuble
par annulation de ceux-ci et par la création de quatre
nouveaux lots en remplacement,

Ce qui a été fait de la manière suivante :

Le lot numéro SIX CENT TROIS est supprimé

Le lot numéro SIX CENT DIX est supprimé

En représentation des lots supprimés, il est créé
quatre nouveaux lots savoir :

LOT NUMERO SIX CENT CINQ :

Le parking ou local situé dans le BATIMENT "F".
Affecté des trente huit/dix millièmes (38/10.000°)
indivis des parties communes générales de l'ensemble im-
mobilier en ce compris le terrain.

LOT NUMERO SIX CENT DOUZE :

Les dix huit/dix millièmes (18/10.000°) indivis
des parties communes générales de l'immeuble en ce com-
pris le terrain.

LOT NUMERO SIX CENT TREIZE :

Le parking ou local situé dans le bâtiment "F".
Affecté des quarante et un/dix millièmes (41/10.000°)
indivis des parties communes générales de l'immeuble en
ce compris le terrain.

LOT SIX CENT QUATORZE :

Les dix huit/dix millièmes (18/10.000°) indivis
des parties communes générales de l'immeuble en ce com-
pris le terrain.

Conformément à la loi il a été dressé le tableau
récapitulatif suivant des modifications ci-dessus appor-
tées au règlement de co-propriété.

N° des Lots	Bâti- ment	Escalier	Etage	Désignation du Lot	Parties Communes en 1000°	Observa- tions
603	F	sans	-	Parking local	56	supprimé
610	F	-	-	- 2° -	59	- 2° - devenus lots 611, 612, 613 et 614
611	F	-	-	Parking local	38	ancien lot 603
612	F	-	-	Parties Cmes	18	- 2° -
613	F	-	-	Parking local	41	ancien lot 610
614	F	-	-	Parties Cmes	18	- 2° -

CESSION -

Par les présentes Monsieur Emmanuel ZOGRA-
PHOS, es-qualités a cédé en obligeant la SOCIÉTÉ CIVILE
IMMOBILIERE PLOMBIERES II à toutes les garanties ordi-
naires de fait et de droit les plus étendues :

A Monsieur MELIC qui accepte,
Les fractions de terrain ci-après désignées.

DÉSIGNATION -

Les dix huit/dix millièmes (18/10.000^e) in-
divis des parties communes générales de l'immeuble en
ce compris le terrain, formant le LOT NUMERO SIX CENT
DOUZE de la division de l'immeuble.

Les dix huit/dix millièmes indivis des par-
ties communes générales de l'immeuble en ce compris le
terrain formant le LOT NUMERO SIX CENT QUATORZE de la
division de l'immeuble.

Telles que lesdites parties communes sont
définies au règlement de co-propriété sus énoncé.

- JOUISSANCE -

Monsieur MELIC sera propriétaire et aura la
jouissance des fractions de terrain et des parties com-
munes générales de l'immeuble vendues à compter de ce
jour par la prise de possession réelle.

- MODIFICATIF -

Le cessionnaire déclare réunir les lots
CINQ CENT SOIXANTE TROIS - SIX CENT DOUZE et SIX CENT
QUATORZE en un seul composé de la façon suivante :

LOT SIX CENT CINQ

Le rez-de-chaussée haut du Bâtiment "B".
Et les soixante six/dix millièmes (66/10.000^e)
indivis des parties communes générales de l'immeuble.

Conformément à la loi il a été dressé le
tableau résultant du présent modificatif.

N° des lots	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Désignation du Lot	Parties Communes en 10.000	Observa- tions
563	D	Unique	R.D.C.	Centre médico social	30	supprimés réunis en un
612	-	-	-	Parties Cnes	18	lot n° 613
614	-	-	-	" - "	18	
615	D	-	R.D.C.	Centre médico social	66	anciens lots 563-612-613

-CHARGES ET CONDITIONS-

La présente cession a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que le cessionnaire s'oblige à exécuter et accomplir, savoir:

1°-Il prendra les droits immobiliers à lui cédés dans leur état actuel sans garantie de leur bon ou mauvais état et sans recours contre la Société ou ses co-associés,

2°-Il souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent ou pourront grever les biens cédés sauf à s'en défendre

et à profiter de celles actives s'il en existe à ses risques et périls sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titre régulier non prescrit ou de la loi.

A ce sujet il est rappelé qu'il n'a aucune pas d'autres servitudes que celles pouvant résulter:

-du règlement de copropriété, et de ses modificatifs, de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, du permis de construire, ainsi que de celles rapportées et stipulées aux termes du règlement de copropriété dont Monsieur MELLIC déclare parfaitement connaître et dispenser expressément le Notaire soussigné de les rapporter ici.

3°-Il supportera à compter de ce jour au prorata, toutes taxes, impôts, prélèvements financiers exigibles sur les portions d'immeuble à lui cédées.

4°-Il sera de plein droit régi par le règlement de copropriété ci-dessus énoncé dont il déclare avoir parfaite connaissance, il en exécutera fidèlement toutes les charges et obligations et sera tenu en particulier à compter du jour de l'entrée en jouissance au paiement de la quote-part lui incombant dans les charges générales de l'immeuble à concurrence des droits cédés dans les parties communes.

5°-Enfin il paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

P R I X

En outre la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS CENT SOIXANTE FRANCS (360.-)

Lequel prix l'acquéreur a payé comptant dès avant les présentes et en dehors de la comptabilité du Notaire soussigné à Monsieur Emmanuel ZOGRAPHOS équalité qui le reconnaît et lui en consent au nom de la Société Civile Immobilière FLOMBIERES II, bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

2017 OCT 10 10H

PUBLICATION FORMALISÉE

En application des articles 26 et 27 de

décret N° 55-22 du quatre Janvier mil neuf cent cinquante cinq, la présente vente sera publiée au premier bureau des hypothèques de Marseille, par les soins du Notaire soussigné et aux frais de l'acquéreur de la manière et dans les délais prévues aux articles 33 et 34 dudit décret.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou, postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les biens vendus, du chef tant de la Société venderesse que des précédents propriétaires, la Société venderesse sera tenue d'en rapporter les certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu et d'indemniser l'acquéreur de tous frais extraordinaires de publicité et de purge.

DECLARATIONS

Monsieur Emmanuel ZOGRAPHOS esqualités déclare au nom de la Société cédante:

Qu'être moral elle n'est pas sujette à hypothèque légale,

Qu'elle est de nationalité Française,

Qu'elle n'est pas en état de faillite de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement,

Qu'elle n'est pas touchée par les ordonnances en vigueur sur les profits illicites et l'indignité nationale,

Et que les fractions d'immeubles cédées sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale.

-DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT-

Les parties déclarent:

Que la présente mutation entre dans le champ d'application de l'article 27 de la loi du 15 Mars 1963 et qu'elle se trouve par suite assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et exonérée du droit d'enregistrement conformément aux dispositions du dernier alinéa du paragraphe 3 dudit article.

Qu'il résulte d'un extrait de la déclaration IM7 dûment annoté d'une mention relative à la prise en recette par le comptable de l'administration des contributions Directes qui sera déposé en même temps que les présentes au Bureau de l'enregistrement que la taxe à la valeur ajoutée a été acquittée par la Société Venderesse.

MENTION

Les présentes seront soumises en tant que de besoin à l'assemblée des co-propriétaires et mention

des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à MARSEILLE, en l'étude de Me LAPEYRE, Notaire soussigné.

MENTION LEGALE

Avant de clôre Me LAPEYRE, Notaire soussigné, a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des articles 678, 821, 1829, 1930, 1837, 1838, 1840 et 1840 b du Code Général des Impôts ainsi que de l'article 366 du Code Pénal.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, le Notaire soussigné, affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE

Fait et passé à MARSEILLE, 21 rue Roux de Brignoles,

En l'étude de Me LAPEYRE, Notaire soussigné,
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SEPT

Les vingt et vingt cinq juillet

Et après lecture faite, les parties à égalité, ont signé avec le Notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

E. ZOGRAPHOS - J. MELIC - J. LAPEYRE,
ce dernier Notaire.

EN MARGE EST ECRIT

Enregistré à MARSEILLE A.C.2.

Le trente et un juillet Mil neuf cent soixante sept,

vol. 893 B.N° 1830/7

Reçu: Gratis

T.V.A. sur l'acte quitt. 250 Négative-

Le Receveur, signé:

ISSARTEL

SUIT LA TENEUR DE L'ANNEXE

- - - -

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SEPT
 Le *Cause* Juin à *17 heures*
 Les Associés de la Société Civile Immobilière
 PLOMBIERES II, se sont réunis au siège social, 93 rue
 Paradis à Marseille, sur la convocation qui leur a
 été adressée par Monsieur MELIC Joseph, seul gérant.

Etaient présents.

-Monsieur Joseph MELIC,

-Et Monsieur Emmanuel ZOGRAPHOS,

Seuls associés.

A l'effet de délibérer sur la demande présentée
 par Monsieur René SILVESTRE, Administrateur liquidateur,
 de la Société Civile Immobilière, RESIDENCE PLOMBIERES,
 ayant son siège social à MARSEILLE: 93 rue Paradis,
 tendant à la cession par la S.C.I. PLOMBIERES II des
 trente six/dix millièmes (36/10.000) des parties communes
 générales en ce compris le terrain à prélever sur les
 lots SIX CENT TROIS (603) et SIX CENT DIX (610) dépendant
 de l'ensemble immobilier sis à Marseille, boulevard de la
 Révolution, pour être cédés à Monsieur MELIC et être
 affectés au lot CINQ CENT SOIXANTE TROIS (563).

Monsieur SILVESTRE a indiqué aux associés
 de la Société Civile Immobilière PLOMBIERES II que
 cette cession a pour but de permettre à Monsieur MELIC
 propriétaire du lot Numéro CINQ CENT SOIXANTE TROIS de
 doter d'une manière plus rationnelle en parties communes
 générales les quatre appartements qu'il va créer au lieu
 et place du Centre Médical primitivement prévu pour son
 lot cinq cent soixante trois.

Après en avoir délibéré les Associés de la
 Société Civile Immobilière PLOMBIERES II, acceptent cette
 cession et délèguent Monsieur Emmanuel ZOGRAPHOS, pour
 signer l'acte qui en constatera la réalisation, moyennant
 le prix de Dix francs par tantième de terrain.

En outre, les associés donnent pouvoir à
 Monsieur Emmanuel ZOGRAPHOS:

D'encaisser le prix de ladite cession, soit
 comptant, soit aux termes convenues, de reconnaître
 tous paiements antérieurs, de faire toutes déclarations
 et affirmations.

Et aux effets ci-dessus de passer et signer
 tous actes et pièces, et généralement de faire tout ce
 qui sera utile et nécessaire.

Pour copie certifiée conforme
 Suivent les signatures
 E. ZOGRAPHOS - J. MELIC Gérant
 Cette pièce porte la Mention
 Annexé à un acte reçu par Me Jacques
 LAPEYRE, Notaire à Marseille, soussigné le vingt-
 cinq Juillet mil neuf cent soixante sept.
 Signé : J. LAPEYRE

RENOI-(1) d'utilisation.

Je soussigné Me *Pierre ROUBAUD*, Notaire à
 MARSEILLE, substituant Me Jacques LAPEYRE, Notaire en
 la même résidence, momentanément absent, certifie
 la présente copie contenue en onze pages exactement
 collationnée et conforme à la minute et à l'expédition
 destinée à recevoir la mention de publication et approu-
 ve un renvoi.

Je certifie en outre, que l'identité complète des
 partie dénommées dans le présent document, telle qu'elle
 figure en tête des présentes à la suite de leur nom
 et dénomination m'a été régulièrement justifiée,
 savoir:

En ce qui concerne la S.C.I. PLOMBIERES II sur le
 vu de ses statuts établis par acte sous seings privés
 du dix neuf novembre mil neuf cent soixante trois.

En ce qui concerne Monsieur MELIC sur le vu d'une
 expédition de son acte de mariage délivrée par Monsieur
 l'Officier de l'état civil de la Ville de MARSEILLE,
 depuis moins de six mois.

MARSEILLE le 3 Août 1967.



